



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)
d'ARGENTRÉ-DU-PLESSIS (35)**

N° : 2019-007218

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007218 relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) d'Argentré-du-Plessis (35), reçue de la commune le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme d'Argentré-du-Plessis :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durables pour l'ensemble du territoire communal et pour les dix prochaines années ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant que :

- Argentré-du-Plessis, constitue un pôle d'équilibre de Vitré Communauté et un pôle intermédiaire structurant au sein du Pays de Vitré à proximité de la ville centre, desservi par l'axe structurant RN 157 Rennes/Laval et qui compte 4 344 habitants (2016) ;

- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Vilaine, les cours d'eau de la commune alimentent les bassins versants de la Haute Vilaine et de la Seiche qui présentent respectivement des masses d'eau en état écologique moyen (Valière aval) et médiocre (Seiche amont) ;

- le réseau hydrographique comprend principalement Le Hill, affluent de la Valière en aval de la retenue de cette dernière, alimenté par un chevelu hydrographique dense, qui traverse la commune en passant par le bourg, ainsi que de nombreux plans d'eau et une trame de zones humides à préserver pour leur fonctionnalité et pour les continuités écologiques ;

- Le Hill est recensé au titre d'un atlas des zones inondables et que la commune, située à l'amont immédiat du périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine amont, fait partie du programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) de la Vilaine ;

- le territoire communal, limitrophe de la forêt du Pertre¹, par son réseau hydrographique, ses boisements et son maillage bocager, présente des milieux naturels inventoriés² et constitutifs de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques identifiés (trame communale, intercommunale et régionale) ;

- sous l'influence de la proximité du pôle d'emploi de Vitré et de la RN 157, le territoire d'Argentré-du-Plessis a connu un fort taux de consommation foncière entre 2006 et 2013 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme doit tendre vers l'objectif de « zéro artificialisation nette », tel que fixé par le plan biodiversité publié en juillet 2018 ;

Considérant que le PLU :

- envisage la création d'une quarantaine de logements par an pour atteindre 5 100 habitants, basé sur une hypothèse de croissance démographique annuelle de 1,5 %, supérieure à la tendance passée (0,82 % estimé entre 2006 et 2016), ainsi que le développement des zones d'activités (ZA) de La Blinière et des Lavandières ;

- prévoit, outre la densification de l'enveloppe agglomérée et la poursuite des aménagements en cours (lotissement de La Guilloisière et zone d'aménagement concerté de Bel Air sur environ 7 ha), l'artificialisation de 13 ha de terre agricole en extension ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- la forte consommation d'espace, notamment agricole ;

- l'extension de la ZA de La Blinière sur un secteur humide, susceptible d'altérer directement ou indirectement ce milieu naturel (perturbation du fonctionnement hydraulique, coupure de continuité écologique), compte tenu de l'absence d'éléments sur les aménagements envisagés ;

- la localisation déconnectée d'un futur secteur d'urbanisation résidentielle par rapport à l'habitat du bourg actuel ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1.

² ZNIEFF I « Étang du Moulin neuf en Argentré » ; « Étang de la Verrerie » et « Forêt du Pertre ».

Considérant le nombre important de communes de Vitré Communauté en cours de révision générale de leur PLU faisant de la cohérence de développement avec les territoires voisins un enjeu afin d'avoir une vision stratégique

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) d'Argentré-du-Plessis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) d'Argentré-du-Plessis (35) est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne,
sa présidente,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex